



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEURS : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 10 JUILLET 2018

OBJET : **MONTANTS PAYÉS À L'ÉGARD DE LA NOURRITURE ET DES BOISSONS**
N/RÉF. : 17-039652-001

La présente fait suite à la demande que vous nous avez adressée ***** concernant le sujet mentionné ci-dessus. Notre opinion se fonde sur les faits que vous nous avez soumis dans votre demande *****.

FAITS

Nous comprenons qu'un producteur de vins, qui est un travailleur autonome, invite le propriétaire d'un restaurant, qui est également un travailleur autonome, à déguster les vins du producteur. Le propriétaire du restaurant accepte et convie le producteur de vins à un repas à son restaurant. Le producteur de vins acquitte le prix de son repas et du repas consommé par le propriétaire du restaurant. À l'occasion de ce repas, le producteur de vins fournit au propriétaire du restaurant les vins faisant partie de ses produits que ce dernier déguste.

QUESTIONS

Vous voulez savoir comment la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », s'applique au :

- montant que le producteur de vins a payé au propriétaire du restaurant à l'égard de son repas et à l'égard du repas consommé par le propriétaire du restaurant;

-
- montant que le producteur de vins a payé à l'égard des vins dégustés par le propriétaire du restaurant; et
 - montant que le propriétaire du restaurant a payé à l'égard de son repas et à l'égard du repas consommé par le producteur de vins.

OPINION

Le premier alinéa de l'article 80 de la LI prévoit que, sous réserve de la partie I de la LI, le revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise ou d'un bien est le bénéfice qu'il en tire.

De plus, l'article 128 de la LI prévoit qu'un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, que les débours ou dépenses qu'il paie dans cette année ou qui sont payables à l'égard de cette année, dans la mesure où ils peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant à cette entreprise ou ces biens et dans celle où ils ont été encourus pour gagner un revenu provenant de cette entreprise ou de ces biens et dans la mesure prévue par le chapitre III du titre III du livre III de la partie I de la LI, sauf disposition contraire de la partie I de la LI.

En outre, l'article 420 de la LI prévoit qu'un montant dont la partie I de la LI autorise la déduction relativement à un débours ou à une dépense ne peut être déduit que dans la mesure où ce débours ou cette dépense est raisonnable dans les circonstances.

Selon le type de dépense, certaines dispositions législatives prévoient des règles particulières.

Ainsi, l'article 421.1 de la LI prévoit sommairement que, pour l'application de la partie I de la LI et sous réserve de certaines exceptions, un montant payé ou à payer à l'égard de la consommation par une personne de nourriture ou de boissons ou à l'égard de divertissements dont elle a joui, est réputé égal à 50 % du moindre du montant payé ou à payer à cet égard ou du montant qui, à cet égard, serait raisonnable dans les circonstances.

Il convient de noter qu'il n'est pas nécessaire que la personne qui a payé un montant soit celle qui consomme la nourriture ou les boissons afin que la limite de 50 % prévue à l'article 421.1 de la LI s'applique à ce montant¹.

¹ *Sa Majesté La Reine c. Stapley*, 2006 CAF 36, pour l'application du paragraphe 67.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5^e suppl.)), ci-après désignée « LIR », dont l'équivalent québécois est l'article 421.1 de la LI; Revenu Québec, lettre d'interprétation 14-021414-001, « Pourcentage de déductibilité des montants engagés pour l'achat de cartes-cadeaux », 20 novembre 2014.

En ce qui a trait à la présente situation, nous sommes d'avis que le montant payé par le producteur de vins au propriétaire du restaurant à l'égard de son repas et à l'égard du repas consommé par le propriétaire du restaurant doit être inclus dans le calcul du revenu de l'entreprise du propriétaire du restaurant.

En outre, nous sommes d'avis que le montant total des dépenses payées par les deux contribuables à l'égard de la nourriture et des boissons consommées à l'occasion de ce repas est déductible dans le calcul de leur revenu d'entreprise respectif, sous réserve que ce montant soit raisonnable. En effet, ces dépenses ont pour but principal de combler un besoin inhérent à l'exploitation de leur entreprise respective, plutôt que leur besoin personnel de se nourrir ou de s'abreuver, lequel n'est qu'accessoire dans le contexte soumis. La restriction prévue à l'article 128 de la LI ne s'applique donc pas².

Par ailleurs, sous réserve des exceptions prévues à l'article 421.2 de la LI, la limite de 50 % prévue à l'article 421.1 de la LI s'applique au montant que le producteur de vins a payé au propriétaire du restaurant à l'égard de son repas et à l'égard du repas consommé par le propriétaire du restaurant, au montant que le producteur de vins a payé à l'égard des vins dégustés par le propriétaire du restaurant ainsi qu'au montant que le propriétaire du restaurant a payé à l'égard de son repas et à l'égard du repas consommé par le producteur de vins.

Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 421.2 de la LI³ prévoit que l'article 421.1 de la LI ne s'applique pas à un montant payé ou à payer par une personne à l'égard de la consommation de nourriture ou de boissons ou à l'égard de divertissements dont jouit une personne, lorsque ce montant est payé ou à payer pour de la nourriture, des boissons ou des divertissements fournis pour une contrepartie ou dans cette expectative, dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise par cette personne qui consiste à fournir, pour une contrepartie, de la nourriture, des boissons ou des divertissements.

Cette exception s'applique uniquement aux dépenses consacrées à de la nourriture, aux boissons et aux divertissements faisant partie du produit vendu par un contribuable ou du service qu'il rend. De plus, si une personne vend de la nourriture, des boissons ou des divertissements, cette exception s'applique aux dépenses payées pour des échantillons promotionnels⁴.

² Voir également concernant le test du but principal de la dépense : Vern KRISHNA, *The fundamentals of Income Tax*, chapitre 9, « Deductions from Business and Investment Income – VII. Personal and living expenses, 2. Purpose test », 2009.

³ Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 421.2 de la LI est harmonisé avec l'alinéa 67.1(2)a) de la LIR.

⁴ *Sa Majesté La Reine c. Stapley*, *supra* note 1, par. 19; Revenu Québec, bulletin d'interprétation IMP. 421.1-1, « Frais de représentation », 31 août 1995, par. 3a); Revenu Québec, lettre d'interprétation 15-024508-001, « Restriction à la déduction des dépenses d'aliments, de boissons et de divertissements (articles 421.1 et 421.2 de la Loi sur les impôts) », 22 mai 2015.

À la lumière des faits portés à notre attention, nous sommes d'avis que le montant que le producteur de vins⁵ a payé à l'égard des vins dégustés par le propriétaire du restaurant qui sont fournis dans l'expectative d'une contrepartie⁶ et le montant que le propriétaire du restaurant⁷ a payé à l'égard de son repas et du repas consommé par le producteur de vins pourraient être visés par l'exception prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 421.2 de la LI.

En ce qui a trait au montant que le producteur de vins a payé au propriétaire du restaurant à l'égard de son repas et à l'égard du repas consommé par le propriétaire du restaurant, nous sommes d'avis, compte tenu des faits portés à notre attention, qu'aucune exception prévue à l'article 421.2 de la LI ne s'applique à l'égard de ce montant.

En terminant, nous tenons à souligner que, en règle générale, l'ensemble des montants que peut déduire un contribuable dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition et auxquels la limite de 50 % prévue à l'article 421.1 de la LI s'applique pour l'année est assujetti au plafond prévu par l'article 175.6.1 de la LI.

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez des questions.

⁵ Nous comprenons que le producteur de vins fournit, pour une contrepartie, des boissons dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise.

⁶ Il est raisonnable de considérer que les vins dégustés par le propriétaire du restaurant constituent, dans les circonstances, des échantillons promotionnels des produits vendus par le producteur de vins.

⁷ Nous comprenons que le propriétaire du restaurant fournit, pour une contrepartie, de la nourriture et des boissons dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise.